GOUVERNEMENT DU QUÉBEC BUREAU

DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes (acte de renonciation à une clause restrictive) délivrées le 29 avril 2014 à Richard Chalifoux.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 115

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 6 mai 2014

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0330

Québec

ACTE DE RENONCIATION
À UNE CLAUSE RESTRICTIVE

Enregistré le 6 mai 2014
Livre 531
Folio 115
Sous-registraire adjointe du Québec
(Signature)

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par M. Serge Lachance, directeur de la connaissance et des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dont le bureau est situé au 1300, rue du Blizzard, local 101, Québec (Québec), G2K 0G9, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelé « **LE MINISTRE** »

LEQUEL, pour en venir à la renonciation qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes à Richard Chalifoux, le 8 avril 1981, sous le numéro 26 695 (libro 426, folio 187). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 26 juin 1981, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 182424, et visent l'immeuble décrit à la clause « Désignation » apparaissant ci-après.

2. Ces lettres patentes prévoient une clause restrictive de construction qui se lit comme suit :

 « Le présent octroi est consenti pour fins de villégiature personnelle ou familiale. Le terrain qui en fait l'objet est déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur ce terrain, tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non. »

3. Le Ministre renonce, conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à la clause restrictive susmentionnée.

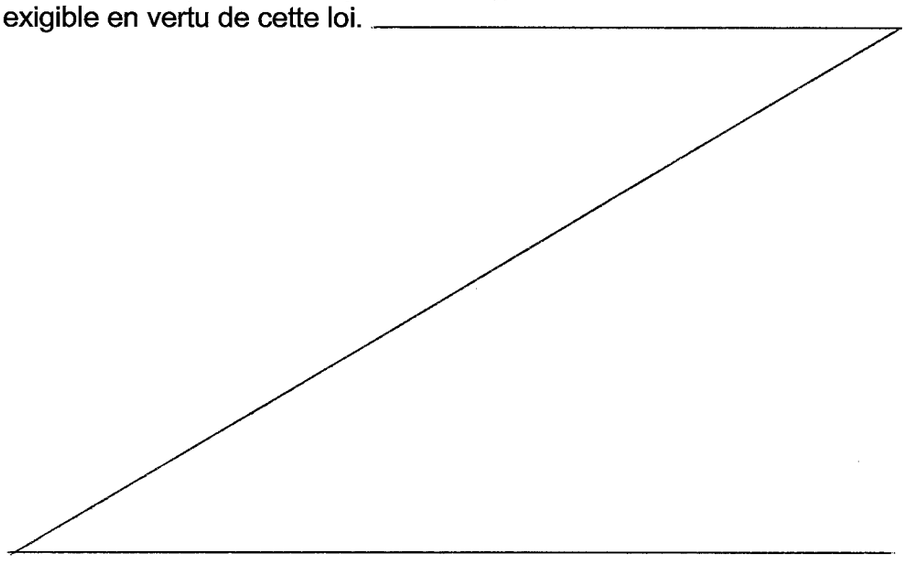
EN CONSÉQUENCE, le Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente renonciation de telle sorte que la clause restrictive, prévue à l'acte précité et publié dans la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 182424, affectant l'immeuble désigné ci-après, soit retirée.

DÉSIGNATION

Le lot trente-cinq (35) du rang G de l'arpentage primitif du canton de Baskatong, correspondant au lot trente-cinq (35) du rang G du cadastre officiel du canton de Baskatong. **Ce lot a été rénové et est maintenant connu comme étant les lots cinq millions cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-six (5 058 686) et cinq millions cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-sept (5 058 687) du cadastre du Québec, dans la municipalité de Grand-Remous, circonscription foncière de Gatineau.**

La présente renonciation de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

Mention concernant les mutations immobilières : La présente renonciation de lettres patentes n'a pas pour effet d'opérer transfert ou d'entraîner des droits de mutation additionnels; par conséquent, elle n'est pas visée par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), ainsi aucune mention n'est exigible en vertu de cette loi.



SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 29e jour du mois d'avril de l'année deux mille quatorze.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
Par :



Serge Lachance
Directeur de la connaissance et des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Dossier MRN : 6334.0330